



MAIRIE DE CHANAC

Délibération n° 2024_132

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-quatre septembre,

Le Conseil Municipal de la Commune de Chanac (Lozère), dûment convoqué en date du 19 septembre 2024, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Philippe ROCHOUX, Maire.

9 Présents : Claire CORDESSE, Colette CROUZET, Florence FERNANDEZ, Marie-José GUILLEMETTE, Noël LAFOURCADE, Philippe MIQUEL, Christian MOLANDRE, Manuel PAGES, Philippe ROCHOUX.

4 Absents représentés : Catherine BOUTIN ayant donné pouvoir à Philippe ROCHOUX, Jérôme JACQUES ayant donné pouvoir à Noël LAFOURCADE, Vincent LACAN ayant donné pouvoir à Manuel PAGES, Annick MALAVIOLLE ayant donné pouvoir à Colette CROUZET

2 Absents : Manuel MARTINEZ, Lydie ROUJON.

Secrétaire de séance : Florence FERNANDEZ.

Objet : avenant à la convention de prestation de service avec le SIAEP du Causse de Sauveterre

Monsieur le Maire rappelle la délibération 2021_012 du 23 février 2021 relative à la convention de prestation de service avec SIAEP du Causse de Sauveterre pour des missions administratives. A la demande du syndicat, il propose de faire un avenant à cette convention afin de permettre que des agents du service technique de la commune interviennent sur leurs ouvrages et réseaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE la mise en place d'un avenant à la convention de prestation de service entre la commune de Chanac et le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Causse de Sauveterre pour des missions techniques.

PRECISE que les missions administratives et techniques seront facturées au vu d'un état récapitulatif des heures effectuées.

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints pour signer l'avenant à ladite convention de prestation de service.

La secrétaire de séance, Florence FERNANDEZ	Le Maire, Philippe ROCHOUX

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

